

Statuts

Les termes utilisés dans les présents statuts s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

Généralités

Article 1 : Nom

Sous le nom « **Association Immo-Solidaire** » est constituée une association à but non lucratif dans le sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 : Siège et durée

Le siège de l'association est à Sembrancher et sa durée est illimitée.

Article 3 : Buts

Immo-Solidaire poursuit les buts suivants :

- Mettre à disposition des appartements à des personnes en situation d'insolvabilité ne pouvant accéder à un logement.
- S'engager auprès des régies et bailleurs en tant que preneur du bail et en logeant les bénéficiaires en la forme d'une sous-location (convention de mise à disposition)
- Collaborer avec les services sociaux officiels afin de reloger des familles, des personnes en difficultés ou sans domicile et assurer le suivi nécessaire.
- Se porter garante des cautionnements auprès des régies et propriétaires.
- Contribuer aux projets de la Fondation Investis-Toit au moyen des dons et prêts reçus par l'association.
- Gérer les biens immobiliers qui lui sont confiés par la Fondation Investis-Toit. Gérer d'autres biens immobiliers dont les loyers sont raisonnables et dont les bailleurs acceptent les situations d'insolvabilité.
- Offrir des possibilités d'insertion professionnelle au sein des structures de l'association.
- Collaborer avec des organisations poursuivant des buts similaires.

Membres

Articles 4 : Conditions

Devient membre toute personne physique, collectivité ou entreprise qui s'acquitte de la cotisation annuelle, reconnaît les statuts et accepte les décisions prises par les organes de l'association.

Les bénéficiaires de logement doivent obligatoirement s'acquitter de la cotisation et de fait, deviennent membres de l'association.

Article 5 : Démission / refus d'une adhésion

Toute démission doit être communiquée par écrit au comité.

L'assemblée générale peut refuser une nouvelle adhésion s'il constate une incompatibilité avec les buts de l'association.

Article 6 : Exclusion

Le non-paiement de la cotisation pendant deux années consécutives a pour effet d'exclure la personne de l'association.

L'exclusion d'un sociétaire peut également être prononcée par l'assemblée générale, sans indication de motifs.

Article 7 : Effets de la sortie et de l'exclusion

Les membres sortants ou exclus perdent tous leurs droits en lien avec l'association. Les cotisations versées restent dues à l'association.

Article 8 : Responsabilité

Les membres de l'association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'association.

L'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale.

Organes

Article 9 : Organes

Les organes de l'association sont :

1. L'assemblée générale
2. Le comité
3. La direction
4. L'organe de contrôle des comptes

Article 10 : L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association – elle a lieu au minimum une fois par année au mois d'avril (sauf exception) – elle se compose de tous les membres de l'association.

L'assemblée générale statutaire doit être convoquée au moins 15 jours à l'avance avec l'ordre du jour. Le courrier électronique fait foi.

Une convocation extraordinaire peut également avoir lieu lorsque le 5^{ème} des membres de l'association en fait la demande au comité.

Le président du comité dirige l'assemblée générale, à défaut le vice-président assume cette charge.

L'assemblée générale statutaire prend ses décisions à la majorité des membres présents. Chaque membre dispose d'une voix et tous les sociétaires ont un droit de vote égal. En cas d'égalité, la voix du président compte double.

Article 11 : Quorum

Pour délibérer valablement, le 5% des membres ordinaires doit être présent aux assemblées statutaires.

En cas de représentation insuffisante, une nouvelle assemblée est convoquée et les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Article 12 : Compétences de l'assemblée générale

- Adopter les statuts et valider les modifications
- Délibérer sur la politique générale de l'association
- Fixer le montant des cotisations
- Se prononcer sur la révocation d'un sociétaire
- Approuver les membres du comité
- Désigner l'organe de contrôle des comptes
- Valider les comptes
- Accepter le rapport d'activités
- Décider la dissolution de l'association

Article 13 : Le Comité

Le comité se compose de 3 personnes au minimum. Chaque membre du comité doit posséder une des compétences nécessaires aux activités de l'association.

Les membres du comité sont élus pour une durée de 5 ans à partir de l'assemblée générale statutaire. Ils sont rééligibles.

Les membres de la direction participent aux séances du comité avec voix consultative.

Article 14 : Compétences du comité

- Veiller à l'application des présents statuts
- Définir la politique générale de l'association
- Approuver et soutenir les projets présentés par la direction
- Valider, par sa double signature, les grands engagements financiers
- Remplacer les membres démissionnaires
- Nommer la direction
- Valider l'ordre du jour des assemblées générales et assemblées extraordinaires
- Mettre à disposition les compétences de l'un ou l'autre de ses membres en fonction du besoin
- Représenter l'association

Article 15 : Compétences de la direction

- Fixer les objectifs de l'association dans le cadre de la politique générale
- Gérer les affaires, administrer les biens et représenter l'association en conformité des statuts
- Prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les objectifs fixés par l'association
- Elaborer des projets qui réalisent les buts et la politique générale de l'association
- Représenter l'association auprès d'institutions privées ou étatiques dans le but d'obtenir des fonds et subventions
- Prendre, par sa signature, les engagements financiers courants, nécessaires à la réalisation des buts de l'association
- Informer le comité des décisions prises concernant la gestion du personnel et du bureau
- Tenir les comptes de l'association, présenter le bilan et le rapport annuel
- Rédiger l'ordre du jour et convoquer les assemblées générales et assemblées extraordinaires
- Travailler avec la Fondation Investis-Toit pour les projets d'acquisition, de construction et de rénovation de logements
- Collaborer avec le Transit et d'autres associations œuvrant pour l'insertion sociale et professionnelle
- Proposer aux autorités les améliorations souhaitables dans l'intérêt des bénéficiaires
- Définir la politique de communication

Article 16 : Engagements financiers

Le comité engage l'association par la signature collective à deux. Cette validation est obligatoire pour les montants supérieurs à CHF 25'000.- Pour les montants inférieurs, le directeur dispose de la signature individuelle.

Les contrats de baux à loyer et les contrats de travail sont notamment validés par la direction.

Article 17 : Gestion des fonds

La direction gère, dans le cadre de ses compétences, les fonds et les revenus de l'association, en respectant les buts de l'art. 3 et conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 18 : Organe de contrôle des comptes

En vue de l'assemblée générale statutaire, l'association soumet ses comptes à un organe de révision indépendant.

Article 19 : Collaborations et partenariats

L'association collabore de manière étroite avec la Fondation Investis-Toit pour ce qui concerne les projets immobiliers et la gestion des biens appartenant à la Fondation.

Elle favorise l'insertion professionnelle au sein de ses structures en collaboration avec l'association le Transit.

Elle collabore également avec d'autres institutions poursuivant les mêmes buts.

Ressources

Article 20 : Revenus

Les revenus de l'association se composent :

- Des cotisations annuelles des membres
- Des bénéfices réalisés sur les biens immobiliers d'Investis-Toit
- Des donations et legs
- Des subventions cantonales
- De tous autres revenus répondant aux buts de l'association

Article 21 : Cotisations

Les cotisations annuelles sont fixées comme suit :

- Membre individuel Fr. 50.- par année
- Collectivités Fr. 150.- par année

Dispositions finales

Article 22 : Durée de l'exercice social

Les comptes couvrent la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 23 : Modification des statuts

La modification des statuts est acceptée par l'assemblée générale de l'association. La majorité de 2/3 des personnes présentes est requise.

Article 24 : Dissolution

L'association peut décider de sa dissolution en tout temps

La dissolution de l'association se fait à la majorité des 2/3 des participants de l'assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution de l'association, le Comité décide de l'affectation des biens, à une ou plusieurs institutions poursuivant des buts similaires.

Les membres ne pourront en aucun cas prétendre à tout ou partie des biens, de quelque manière que ce soit.

La direction est responsable de radier l'inscription au registre du commerce.

*Les statuts sont adoptés par l'assemblée générale constitutive le 30 mai 2012
La modification des statuts est adoptée par l'assemblée générale le 15 avril 2014
Une nouvelle modification est adoptée par l'assemblée générale le 25 avril 2017
La refonte des statuts est validée par l'assemblée générale le 15 juin 2021*

Le Président :

Le Vice-Président :